



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

concours

Question écrite n° 11481

Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur une requête d'un homme recruté et embauché pour une durée d'un an, le 28 août 2001, par une mairie, en tant qu'agent territorial spécialisé en écoles maternelles. Cette personne étant titulaire du diplôme correspondant mais n'ayant pas exercé durant quelques temps, celui-ci est devenu caduc. Il souhaite repasser le concours mais il faut être titulaire d'un CAP petite enfance (qu'il n'a pas) ou avoir au moins 3 enfants. Cette personne ayant 4 enfants, il pensait pouvoir bénéficier de cette possibilité. Or, elle est accordée aux femmes exclusivement. A l'heure actuelle où les hommes peuvent bénéficier d'un congé de paternité qui est un succès, où les différences de traitement entre les hommes et les femmes disparaissent, il n'est pas logique qu'il ne puisse passer ce concours dans les mêmes conditions qu'une femme. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour changer cette mesure.

Texte de la réponse

La loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille renvoie à un décret le soin de préciser les conditions dans lesquelles les mères de famille d'au moins trois enfants peuvent se présenter aux concours. Le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 prévoit que « peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevé effectivement ». Il m'apparaît que cette mesure, comme d'autres existant dans la fonction publique en faveur des femmes, participe de la volonté de compenser une situation de fait traditionnellement défavorable aux femmes pour l'accès à l'emploi, dans la mesure où ce sont elles qui, majoritairement, interrompent leurs études ou leur parcours professionnel pour assurer l'éducation de leurs enfants. Ces dispositions n'ont pas pour objet de créer une rupture d'égalité au profit des femmes, mais de remédier à des inégalités de fait. Cette inégalité des deux sexes dans l'exercice des responsabilités familiales est toujours réelle ; le souci de protection en faveur de certaines catégories de femmes, qui a conduit à ces mesures dérogatoires, demeure donc fondé. Toutefois, pour tenir compte d'une certaine évolution de la société en la matière, la modification des textes relatifs aux modalités d'accès à la fonction publique est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Decagny](#)

Circonscription : Nord (23^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11481

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 948

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5413